Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 642 du 28 septembre 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), prise le 4 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE *loco* Me S. SAROLEA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes né le […] 1988 à Porto Novo, au Bénin. Vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique Gon et de religion évangéliste.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 19 avril 2022, suite à une réunion familiale, votre père vous annonce que votre fils a été désigné pour succéder au chef du couvant vaudou familial. Vous refusez immédiatement. Le lendemain, quatre de vos oncles insistent pour entamer l'intronisation de votre fils au titre de chef vaudou. Vous refusez à nouveau.

Le 22 avril 2022, vous allez voir la police mais elle vous dit qu'elle ne peut traiter des histoires familiales et que vous devez régler cela avec le chef du village. Vous allez alors voir le chef du village qui vous explique qu'il ne sait rien faire.

Le 2 mai 2022, alors que vous vous rendez vers votre travail, votre femme vous appelle pour vous dire que votre fils a été emmené par la famille paternelle au couvent et qu'il s'est évanoui. Vous vous rendez au domicile familial et découvrez votre fils inerte. Vous l'emmenez à l'hôpital, où les médecins constateront son décès peu après.

Vous emmenez votre famille chez la tante de votre femme à Danto. Vous récupérez ensuite le corps de votre fils et l'enterrez dans une maison inachevée appartenant à votre frère. Vous retournez enfin à la maison familiale pour récupérer des effets personnels et, pris d'un accès de colère, vous mettez feu au couvent et quittez la maison. Le lendemain, votre voisine vous appelle pour vous dire que vos oncles ont déposé une convocation à votre studio.

La nuit du 3 mai 2022, vous déplacez votre famille à Nikki, chez votre ami [B.]. Votre cousin [G.] vous appelle et vous explique que le feu s'est répandu à la maison du prêtre vaudou et que sa femme a été gravement brûlée dans l'incendie.

Vous quittez le Bénin légalement le 14 mai 2022 par avion et arrivez en France le 15 mai 2022. Vous arrivez en Belgique le 19 juillet 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 20 juillet 2022.

En janvier 2023, votre mère est expulsée de la maison familiale par votre famille paternelle. Le 26 décembre 2023, vous apprenez le décès de votre père.

Vous versez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Une attestation psychologique a été envoyée le 23 janvier 2025 expliquant que vous souffriez de divers symptômes tels que des cauchemars de reviviscences traumatiques, des affects dépressifs, de grandes angoisses, une nervosité extrême ou encore une fatigue émotionnelle (farde documents, n°2). Le praticien s'inquiétant également du déroulement de l'interview et de la difficulté pour vous d'aborder votre passé et d'être interrogé sur la mort de votre fils. Lors de l'entretien, l'officier de protection s'est assuré que vous étiez capable de faire l'entretien et a insisté sur la possibilité de faire des pauses à tout moment (NEP, pp. 3, 14, 18). Lorsque le décès de votre fils a été abordé, l'officier de protection vous a invité à prendre votre temps pour l'expliquer et à demander des pauses lorsque cela devenait nécessaire (NEP, pp. 17-18). À la fin de l'entretien, vous et votre conseil avez affirmé que l'entretien s'était déroulé correctement (NEP, pp. 24-25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Bénin, vous craignez votre famille paternelle qui veut vous tuer et vous donner en sacrifice aux divinités parce que vous avez brulé le couvent ancestral (NEP, p. 13). Cependant, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce pour les raisons suivantes.

La tardiveté de votre demande de protection internationale entame votre crédibilité générale.

Il ressort de vos déclarations que vous êtes arrivé sur le territoire français le 15 mai 2022 et que vous y avez séjourné pendant plus de deux mois avant de vous rendre en Belgique (NEP, p. 9). Vous introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 20 juillet 2022. Questionné sur les motifs justifiant un tel délai, vous expliquez ne d'abord pas savoir si vous deviez rester en Europe ou rentrer chez vous et que ensuite vous ne connaissiez pas l'existence de la procédure d'asile (NEP, p. 9). Cet argument ne

convainc aucunement le Commissariat général, dans la mesure où votre crainte était préexistante à votre arrivée en Europe, que vous avez fui votre pays d'origine parce que vous saviez votre vie en danger (NEP, p.22) et que vous vivez pendant deux mois en France, dont plusieurs semaines dans la rue, sans entamer la moindre démarche auprès des autorités nationales pour tenter d'obtenir une protection. Un tel comportement ne se révèle dès lors que peu compatible avec celui d'une personne craignant avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

L'élément à la base de votre fuite du pays, à savoir l'incendie du couvent ancestral, n'est pas établi.

- D'une part, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité de l'incendie que vous auriez provoqué dans le couvent ancestral alors même que vous avez bénéficié de plus de deux ans pour ce faire (NEP, p. 22). Étant donné l'ampleur de l'événement que vous décrivez et les contacts que vous avez avec plusieurs membres de votre famille au Bénin depuis votre départ, le CGRA estime que vous pouviez raisonnablement vous en procurer. En effet, vos parents ont encore vécu dans la maison familiale jusqu'en janvier 2023, pour votre mère, et en décembre 2023, pour votre père (NEP, pp. 6-7). Vous dites également avoir des contacts avec votre cousin [G.], qui vit également au sein de la maison familiale, et lui avoir parlé encore deux semaines avant votre entretien personnel au CGRA. C'est d'ailleurs lui qui vous aurait fait parvenir différents documents au sujet de vos problèmes allégués (NEP, pp. 8, 11-12, 23). De plus, le CGRA n'a de son côté trouvé aucune information relatif à l'incendie d'un couvent qui se serait propagé et aurait fait un blessé (NEP, p. 22 ; farde informations pays, document n°1). Cet absence de tout élément objectif de nature à établir les problèmes que vous invoquez renforce l'absence de crédibilité en mesure d'être accordé aux présents faits.

- D'autre part, le Commissariat général constate que vos déclarations ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. De fait, invité à relater en détail et de manière exhaustive cet incendie que vous avez commis, vous expliquez qu'après avoir vu les vêtements de votre fils décédé, vous êtes allé prendre un bidon d'essence, vous avez aspergé les divinités dans le couvent, y avez mis le feu et êtes parti en courant. Invité à deux reprises par l'Officier de protection à donner davantage de détails sur cet épisode, vous vous contentez de répéter que vous êtes parti en courant et avez pris votre moto sans amener d'autres éléments concrets (NEP, p. 21). Le manque de détails et de sentiment de vécu qui ressort de vos propos parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits tels que vous présentez.

L'incendie du couvent n'étant pas établi, les menaces subséquentes qui en découlent ne sont pas non plus établies.

Ainsi, les menaces et intimidations de la part de vos oncles paternels, que vous liez directement à cet incendie, à savoir la présence du « Zangbeto » devant votre magasin (NEP, p. 22) et la présence, à votre studio de jeunes munis de coupe-coupe (NEP, p. 23) ne sont pas non plus établies. Il en va de même concernant les menaces et les actes de violence auprès de vos parents, à savoir l'expulsion violente de votre mère de la maison familiale, ainsi que les circonstances de la mort de votre père, que vous expliquez être survenue après une dispute avec votre oncle paternel toujours en raison de cet incendie (NEP, pp. 7, 12, 23).

A cet égard, si vous remettez des documents et photos qui attestent du décès de votre père, ce que le CGRA ne conteste pas, rien dans ceux-ci ne permet de déterminer le motif ou le contexte de sa mort ni de lier celle-ci à vos oncles paternels (farde documents, n°10 et n°14). Une conclusion similaire s'impose à l'analyse de la photo de votre maman au bras plâtré qui tend, selon vous à étayer, des violences qu'elle aurait subies de la part de vos oncles paternels (farde documents, n°16).

Du reste, le CGRA ne remet pas en cause la mort de votre fils mais ne peut établir le contexte dans lequel il serait décédé.

L'acte et le certificat de décès de votre fils attestent de la mort de celui-ci, élément non remis en cause par le CGRA (farde documents, n°9). Cependant, concernant les circonstances dans lesquels votre fils est décédé ayant été valablement contestées dans la présente décision, le Commissariat général constate ne disposer d'aucun élément de nature à établir les causes du décès de votre fils et a fortiori l'implication malfaisante d'un tiers.

Les autres documents que vous présentez ne sont pas susceptibles d'inverser le sens de la présente décision.

Votre permis de conduire, votre certificat d'identification personnelle, votre carte professionnelle ainsi que votre acte de naissance attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre origine. Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA, mais ne permet en rien d'impacter les arguments développés ci-dessus

(farde documents, n°1, 8, 11, 13). Il en va de même concernant les actes de naissance de votre femme et vos enfants qui attestent de votre contexte familial (farde documents, n°8).

Au sujet des attestations médicales établies en Belgique datées des 28 février 2023, 02 janvier 2024 et 20 janvier 2025. Ces documents ne permettent pas, à eux seuls, une autre appréciation de votre demande d'asile. Le CGRA estime que si vous éprouver des souffrances psychologiques au vu de ce rapport, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'autre part, le décès de votre fils et de votre père, que le CGRA ne remet pas en cause sont également à prendre en compte au sujet de votre santé mentale. Cependant, le praticien amenés à constater les symptômes tels que des cauchemars de reviviscences traumatiques, une peur de mourir, un sentiment diffus de menaces ou encore de grandes angoisses dans votre chef n'est nullement garant de la véracité des faits que vous relatez et auxquels il attribue vos souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins qu'un praticien prodigue nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit (farde documents, n°2, 12).

Les copies des convocations des notables et de l'avertissement adressés à vous et vos parents attestent selon vous des recherches de votre famille paternelle à votre égard (farde documents, n°3, 4, 5, 6). Ces éléments ne suffisent pas à inverser le sens de la présente décision. Tout d'abord, le Commissariat général souligne qu'il s'agit de copies en noir et blanc, rendant par essence toute authentification impossible. De plus, force est de constater que ces documents ne comportent aucun motif. Dès lors, ces documents ne peuvent se voir accorder suffisamment de force probante pour rétablir la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous déposez trois copies d'avis de recherche à votre encontre (farde documents, n°7). Le CGRA constate qu'il s'agit également de copies, rendant toute authentification impossible. Par ailleurs, ces copies ont également été transmises en noir et blanc et sont essentiellement illisibles en l'état. Par conséquent, le CGRA ne peut leur accorder suffisamment de force probante pour rétablir la crédibilité de vos propos quant aux recherches dont vous faites l'objet.

Au sujet des quatre photos qui tendent à étayer selon vous des pratiques vaudou au sein du couvent familial. A nouveau, le Commissariat général constate que celles-ci ne permettent de déterminer ni le lieu, ni la date à laquelle elles ont été prises, ni encore l'identité de la personne présente et ne se révèlent en rien susceptible d'attester des problèmes que vous alléguez avoir vécus avec votre famille paternelle (farde documents, n°15).

Concernant l'article de presse intitulé « un écolier tué et démembré à Toviklin » et la vidéo TikTok concernant la même histoire, ceux-ci démontrent selon vous qu'il existe des sacrifices humains dans le vaudou béninois. Si le CGRA ne remet pas en cause l'évocation de ce fait divers macabre dans la presse de votre pays, il observe que, selon vos propres déclarations, cet évènement n'est pas en lien avec votre situation propre (NEP, p. 23). A titre complémentaire, les informations objectives à dispositions de CGRA sont très claires concernant le fait qu'il n'existe aucune source mentionnant l'existence de sacrifices humains dans le vaudou au Bénin (farde informations pays, document n°2,3). S'il peut exister des personnes malveillantes susceptibles de commettre des actes isolés, cela n'est aucunement une généralité ni un élément faisant partie de la pratique vaudoue (farde documents, n°17, 19)

Les articles concernant le professeur [G.] tendent à étayer, selon vous, des représailles qui arrivent lorsque l'on parle mal du vaudou au Bénin. Si le CGRA ne remet pas en question ces articles de presse, il constate que les articles ne font que retranscrire le parcours de cette personne et que la nature de la mort du professeur n'est pas déterminée. De plus, cet évènement n'a aucun lien avec votre situation propre (farde documents, n°18). Par conséquent, ce document n'est pas de nature à influencer la décision du CGRA.

Enfin, suite à votre entretien personnel, vous avez demandé une copie des notes, lesquelles vous ont été envoyées en date du 05 février 2025. Vous avez transmis des remarques le 13 février 2025. Ces dernières ont bien été prises en compte, le Commissariat général les faisant siennes, mais ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), le requérant confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un moyen unique, pris de la violation « *des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ; […] du devoir de minutie* ».

2.2.2. Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil ce qui suit : « *À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante ; […] À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ; […] À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise* ».

2.3. Les documents

2.3.1. Le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« *[…]*
3. Article de Jean PLIYA, « Le culte vaudou », disponible sur . https://sosdiscernement.org/le-culte-vaudou/ ».

2.3.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil par courrier recommandé du 10 avril 2026, le requérant dépose les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 10) :

« *1. Originaux des convocations du requérant;*
2. Original de l'avertissement du requérant;
3. Original de la convocation trouvée chez le père du requérant ;
4. Original de l'enveloppe DHL ayant permis l'envoi des documents précités, depuis le pays d'origine, en Belgique ».

2.3.3. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil par courrier recommandé du 27 mai 2026, le requérant dépose les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 12) :

« *1. Convocation du 1er avril 2026;*
2. Avis de recherche du 24/11/2025;
3. Avis de recherche du 05/01/2026 ».

2.3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments répond aux conditions de l'article 39/76, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

3.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la

directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

3.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 20 juillet 2022, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

3.4. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »)[1]. Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

3.5. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)[2], elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que *« les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* (...) ».

3.6. En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

3.7. A l'audience du 3 juin 2026, invité à s'exprimer à propos de ces changements législatifs et de leur impact éventuel sur l'examen de son recours, le requérant s'est, pour l'essentiel, référé aux dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dont les dispositions restent d'application.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de sa famille paternelle pour avoir incendié le couvent ancestral, à la suite du décès de son fils, survenu lors de son intronisation vaudou.

4.2. La partie défenderesse, dans l'acte attaqué, considère que les déclarations du requérant, ainsi que les documents déposés à l'appui de celles-ci, ne sont pas suffisants pour établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

[1] *M.B.*, 19 juin 2026.
[2] *M.B.*, 19 juin 2026.

4.3. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu le requérant à l'audience du 3 juin 2026, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4. D'une part, le Conseil constate que la décision se fonde sur des motifs insuffisamment étayés ou erronés.

Le Conseil relève en effet, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant auprès de la partie défenderesse que les problèmes qu'il allègue trouvent leur origine dans l'envoi de son fils ainé « *dans le couvent ancestral de la famille pour remplacer le chef décédé et être adepte vaudou* », ce que le requérant dit avoir refusé (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2025, ci-après NEP, pp.5 et 14). En outre, selon le requérant, son fils serait décédé dans le contexte de son intronisation au culte vaudou (NEP, p.5).

Or, le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que la désignation du fils du requérant pour succéder au chef du couvent vaudou n'est pas analysée. En effet, l'acte attaqué est essentiellement fondé sur le fait que la partie défenderesse considère que l'incendie du couvent ancestral par le requérant, événement postérieur à la désignation alléguée du fils du requérant et à son décès, n'est pas établi. En outre, la partie défenderesse, qui ne met pas en doute le décès du fils du requérant, estime cependant que les circonstances de son décès ne sont pas établies.

Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des informations générales versées au dossier administratif par la partie défenderesse que « *des enfants peuvent être contraints d'intégrer un couvent* » (dossier administratif, pièce 7, document 2', p. 15).

Vu ces informations et eu égard au décès du fils du requérant, non contesté dans l'acte attaqué, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait faire l'économie de l'analyse de la désignation du fils du requérant en tant que successeur vaudou, qui serait, selon le requérant, à l'origine des problèmes qu'il allègue.

Le Conseil observe par ailleurs que les rapports déposés par la partie défenderesse relatifs à la pratique du vaudou au Bénin ne contiennent aucune information relative aux conséquences éventuelles d'un refus, tant dans le chef d'un enfant que de ses parents, d'intégrer un couvent. Or, le Conseil estime, en l'espèce, qu'il s'agit d'un élément pertinent pour l'analyse de la crainte du requérant en cas de retour au Bénin.

Le Conseil ne peut davantage se rallier au motif de l'acte attaqué selon lequel « *concernant les circonstances dans lesquels votre fils est décédé ayant été ayant été valablement contestées dans la présente décision, le Commissariat général constate ne disposer d'aucun élément de nature à établir les causes du décès de votre fils et a fortiori l'implication malfaisante d'un tiers* ». En effet, les circonstances du décès du fils du requérant n'étant pas abordées dans l'acte attaqué, le Conseil n'aperçoit pas comment elles pourraient être valablement contestées.

4.5. D'autre part, le Conseil constate que le requérant a, entre autres, déposé auprès de la partie défenderesse la copie de plusieurs convocations qui lui sont adressées, ainsi qu'à ses parents. Il a, en outre, déposé un document intitulé « *avertissement* » (dossier administratif, pièce 7, documents 3 à 6). Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse indique notamment « *qu'il s'agit de copies en noir et blanc, rendant par essence toute authentification impossible* ».

Or, le requérant a déposé, par voie d'une note complémentaire datée du 10 avril 2026 (dossier de la procédure, pièce 10), les originaux de certaines des convocations ainsi que du document intitulé « *avertissement* ».

Le Conseil constate que les dossiers administratif et de la procédure ne contiennent aucune information objective sur laquelle il pourrait se fonder pour évaluer la force probante de ces documents. En particulier, le Conseil s'interroge sur la délivrance de pareilles convocations par un « *chef notable* » ou un membre de la « *dynastie vaudou* » (NEP, p.12), et, le cas échéant, sur les risques éventuellement encourus par une personne qui n'y donnerait pas suite.

4.6. Enfin, le Conseil observe que le document intitulé « *COI Focus Bénin. Le vaudou* », daté du 22 novembre 2017, n'est pas produit dans son intégralité. Les pages 4 à 17 et 20 à 25 n'ont en effet pas été versées au dossier administratif. En outre, dans ce même document, il est fait état d'un « *COI Focus intitulé Le vodou au Togo et au Bénin, daté du 21 mai 2014* », mais l'url en note de bas de page ne permet pas d'y accéder. Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à verser au dossier administratif une version complète de ces documents ou à lui fournir un lien internet valide permettant de les consulter.

4.7. La partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée à l'audience n'a fait valoir aucune remarque.

4.8. Au vu des motifs auxquels il ne peut pas se rallier, pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen, cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale du requérant. Les motifs subsistants de la décision entreprise ne suffisent en effet pas à fonder valablement celle-ci. Par ailleurs, les lacunes entachant tant l'instruction menée que le raisonnement qui fonde certains motifs de la décision entreprise ne permettent pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.9. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées ci-dessus.

4.10. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, car il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 4.4. à 4.6. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.11. En conséquence, conformément à l'article 2.60, §2, alinéa 2 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 4 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
M. BOURLART	V. KLEIN